

STATUTS

du Groupement d'Employeurs De l'Economie Sociale d'Ille et Vilaine

*Statuts approuvés par l'AG constitutive du 11 février 2005
Modifiés lors de l'AG du 20 mai 2009 et du 5 mai 2015*

Association déclarée en préfecture sous le numéro U35002177

1

Article 1 : Constitution – Dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 1253-1 et suivants du Code du travail régissant les groupements d'employeurs, il est constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, un groupement d'employeurs dénommé Groupement d'Employeurs De l'Economie Sociale d'Ille et Vilaine.

Il pourra être désigné par le sigle GEDES 35.

Article 2 : Objet

Le groupement d'employeurs a pour objet non lucratif le recrutement de salariés pour les mettre à disposition de ses membres qui partagent des valeurs de l'éducation populaire et de l'économie sociale.

Il pourra :

- initier ou prendre part à toute initiative susceptible de favoriser le développement de l'emploi associatif ;
- soutenir l'émergence, la pérennisation et la professionnalisation de nouveaux emplois ;
- apporter un soutien aux employeurs associatifs ;
- faciliter les échanges entre employeurs ;
- participer à la mise en œuvre d'actions d'utilité sociale favorisant le service à la population.



Article 3 : Siège social

Le siège social du GEDES 35 est fixé à RENNES :

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée du GEDES 35 est illimitée.

Article 5 : Composition

Le GEDES 35 se compose en premier lieu des membres fondateurs dont la liste est annexée aux présents statuts.

Pourra adhérer au GEDES 35 toute personne morale, ces dernières étant représentées par une personne physique dûment mandatée et qui s'engage :

- à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur (ceux-ci lui étant remis lors de la demande d'adhésion) et, notamment, à régler les sommes dues au titre de la mise à disposition des salariés du GEDES 35 ;
- à respecter les conditions posées par le Code du travail, notamment en termes d'information et/ou de négociation avec les représentants du personnel de leur entreprise ;
- à ce que son activité principale ne soit pas assujettie à la TVA.
- A ne pas appartenir déjà à plus d'un autre groupement d'employeurs

Article 6 : Adhésion

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit.

Pour être définitive, l'adhésion doit être approuvée par le conseil d'administration.

En cas de refus, le candidat aura la possibilité de faire appel une seule fois devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

L'adhésion au GEDES 35 porte engagement de se conformer aux présents statuts, à son règlement intérieur, et aux articles L. 1253-1 et suivants du Code du travail notamment.

Article 7 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :



- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, en cas de non paiement de la cotisation, en cas d'infraction aux statuts et au règlement intérieur ou pour tout autre motif grave, le membre ayant préalablement été invité à présenter sa défense ;
- par la démission ou par cessation d'activité. La démission ne devient effective qu'après apurement des sommes dues par l'adhérent au GÉDES 35; dans ce cas, le membre sera tenu de respecter la procédure mentionnée dans la convention cadre de mise à disposition et un préavis de six mois,

3

En tout état de cause, l'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues au groupement, même après radiation ou démission.

Article 8 : Ressources - Solidarité

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres fixées par le conseil d'administration,
- des droits d'entrée des adhérents utilisateurs
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- du paiement des factures émises auprès des adhérents utilisateurs,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et notamment les dons et legs.

La cotisation et le droit d'entrée des membres adhérents sont définis par le règlement intérieur. Ils peuvent être différents suivant les catégories d'adhérents. Ils peuvent être révisés chaque année sur proposition du conseil d'administration en fonction des prévisions budgétaires ils doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Conformément à la loi du 25 juillet 1985, tous les membres du groupement d'employeurs sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

En cas de dette ou de passif social, le groupement utilisera en priorité un fonds de réserve alimenté notamment par le résultat de chaque exercice.

En cas d'insuffisance du fonds de réserve, la responsabilité solidaire sera supportée en dernier ressort par l'ensemble des utilisateurs du groupement au prorata des facturations sur les douze derniers mois précédent l'incident ayant déclenché la responsabilité.



Le règlement intérieur prévoit un dispositif de dépôt de garantie afin de limiter les risques d'impayés de la part des utilisateurs.

Article 9 : Conseil d'administration

9-1 : Rôle et pouvoirs

Le groupement est administré par un conseil d'administration (CA) dont les fonctions sont gratuites mais dont les membres peuvent se voir rembourser les frais afférents à leur fonction. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale des adhérents de l'association.

4

9-2 : Election du CA

Les membres du CA sont élus pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

9-3 : Composition

Le CA est composé de 21 représentants maximum des structures adhérentes au GEDES à raison d'un représentant maximum par structure adhérente. Par ailleurs, les structures nouvellement adhérentes sont conviées aux deux conseils d'administration suivant leur adhésion.

9-4 : Réunions

Le CA est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur convocation du trésorier ou du secrétaire en cas de carence du président. Les convocations sont effectuées par lettre et adressées aux administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Dans l'intervalle de ces réunions trimestrielles, le CA est également convoqué si la moitié au moins de ses membres en formule la demande par écrit auprès du président. Un membre du CA peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du CA. Un membre du CA ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La présence ou la représentation d'un tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et consignés dans un registre prévu à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents et représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.



9-5 : Invitations aux réunions

Le CA peut inviter à tout ou partie de ses réunions toute personne physique ou morale dont les compétences peuvent être utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Les personnes ainsi invitées siègent avec voix consultative.

Article 10 : Bureau

Le CA élit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire qui constituent le bureau. Ce bureau peut comprendre d'autres membres également élus par le CA parmi ses membres.

Le Bureau est mandaté pour mettre en œuvre les décisions du CA dans l'intervalle de ses réunions.

Il est convoqué à l'initiative du président aussi souvent que l'intérêt du GEDES 35 l'exige.

10-1 : Rôle du président

Le président convoque normalement les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice et conclure les contrats de travail.

Il peut déléguer en cas de besoin son pouvoir de représentation à un autre membre du bureau ou à défaut du CA.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

10-2 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé notamment de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il procède aux déclarations à la préfecture et aux publications au journal officiel et toutes autres démarches prescrites par la législation en vigueur.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations de toute nature et en assure les consignations.



Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il rédige les convocations, les fait signer et les adresse aux administrateurs.

10-3 : Rôle du trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président qui peut limiter l'autonomie de dépenses à un certain montant.

Les opérations sur valeurs mobilières font l'objet d'une autorisation expresse du président. Il est rendu compte de ces opérations à chaque réunion du conseil d'administration.

Le trésorier contrôle la comptabilité et la gestion de l'association et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 11 : Renouvellement des membres du CA et du bureau

Le CA est renouvelé par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Pour les premiers renouvellements, les membres sont tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles. Le président et les autres membres du bureau sont élus par le CA nouvellement élu par l'assemblée générale.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

12-1 : Rôle et pouvoirs

L'AGO est l'instance souveraine sur tous les aspects relatifs au fonctionnement de l'association. Elle fixe les orientations et mandate le CA pour les mettre en œuvre. L'AGO a compétence pour prendre toutes décisions sur la modification des statuts, la transformation de l'association, et la modification du règlement intérieur.

Elle est compétente pour élire les membres du CA, se prononcer sur le rapport moral et le rapport financier.

12-2 : Composition

L'AGO est composée des adhérents à jour de leur cotisation à la date de la convocation et remplissant les conditions fixées par le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne le paiement des prestations du groupement.



12-3 : Réunions

L'AGO se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à deux, soit trois voix au total pour un même membre.

L'AGO délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'AGO annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Article 13 : Assemblées générale extraordinaires (AGE)

Les règles relatives à la convocation et au déroulement de l'AGE se distinguent de celles qui s'appliquent à l'AGO exclusivement sur deux points :

- l'AGE peut être convoquée à la demande des adhérents, à la condition que les deux tiers d'entre eux en formulent la demande par écrit au Président au cours du même mois et avec la même proposition d'ordre du jour ;
- les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'AGE a compétence pour prendre toutes décisions sur la modification des statuts, la transformation de l'association, sa dissolution et la modification du règlement intérieur.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration du GÉDES 35.

Sa première version, adoptée par l'assemblée générale constitutive, pourra être ensuite modifiée et validée par le conseil d'administration à la majorité de ses membres.



Article 15 : Dissolution

La dissolution du GEDES 35 ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

8

Article 16 : Dispositions finales

Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires du GEDES 35 sont préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée du GEDES 35, ou au cours de la liquidation, le différend est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et tous les textes subséquents, sont assurées par le président du GEDES 35 ou par un membre du conseil d'administration.

Fait à RENNES, le 11/05/2015,

En autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

La Présidente
Sophie Lequinquis